

Caen, le 17 janvier 2025

Direction d'appui aux politiques d'aménagement

Dossier suivi par : Bertrand DEQUEN

☎ : 02.31.57.16.95

✉ : bertrand.dequen@calvados.fr

Monsieur Patrick GOMONT
Président de la Communauté de communes
Bayeux Intercom
4 place Gauquelin Despallières
14400 BAYEUX

Objet : Avis du Département du Calvados sur la modification simplifiée n°6 du PLUi de Bayeux Intercom

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, vous avez saisi le Département, le 26 novembre 2024, pour qu'il donne son avis sur le projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bayeux Intercom.

Cette procédure appelle quelques remarques de notre part.

En effet, dans le cadre de cette modification du PLUi, il est prévu une modification de l'OAP thématique Urbanisme n°1, concernant le déploiement d'un réseau adapté aux déplacements des piétons et cyclistes.

Tout d'abord, une partie de la rédaction nous semble pouvoir prêter à confusion par l'emploi de termes inadéquats au 1er alinéa du paragraphe « la mise en œuvre de l'orientation ».

Ainsi, une bande cyclable répond à une définition précise dans le code de la route. En tout cas, elle ne peut pas être un site propre ; il s'agit nécessairement d'une emprise sur la chaussée réservée à l'usage des cyclistes, délimitée par un marquage séparatif. Une bande cyclable en site propre n'est autre qu'une piste cyclable.

Enfin, concernant « l'aménagement en voie mixte (piétons/cycles) » également mentionné à ce paragraphe, ce type d'infrastructure porte le nom de « voie verte », seul outil juridique pour réglementer une infrastructure mixte de ce genre, réservée aux modes actifs. Sinon, il s'agit d'un trottoir où les cyclistes ne sont pas autorisés.

Ces trois aménagements cyclables précités répondent à des définitions précises dans le code de la route (article R110-2 CDR) et à des recommandations édictées par le Cerema pour leurs conceptions en particulier quant à leurs largeurs :

- « voie verte : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et des cavaliers. Par dérogation, les véhicules motorisés mentionnés à l'article R. 411-3-2 peuvent également être autorisés à y circuler dans les conditions prévues au même article » ; 3m de largeur minimum ;
- « piste cyclable : chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues, aux cyclomobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés » ; 3 m de largeur minimum (pour une piste bidirectionnelle) ;

- « bande cyclable : voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues, aux cyclomobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés sur une chaussée à plusieurs voies » ; 2m de largeur minimum.

Par conséquent, il nous semble préférable d'employer ces termes selon leurs définitions précises et de renvoyer explicitement aux recommandations du Cerema plutôt que de ne citer un gabarit précis, susceptible de devenir obsolète ou une expression sujette à interprétation, comme « la largeur de la voie sera adaptée pour permettre tous les usages en sécurité ».

Concernant les réseaux adaptés aux déplacements des piétons et cyclistes, il y aura lieu de réfléchir à un aménagement adapté pour prendre en compte l'augmentation du nombre de cyclistes et de piétons sortant de l'opération d'aménagement prévue rue de Magny et débouchant sur la RD613. En effet, un grand évitement de la route est nécessaire pour la traverser, du fait de la présence d'un séparateur de voies.

En tout état de cause, la « voie cyclable » le long de la rue de Magny, pour laquelle l'emplacement VIG10 a été instauré, devra être étudiée et élaborée en collaboration avec les services départementaux, en prenant en compte à la fois le projet nécessitant la modification du périmètre de la zone UEb, et l'insertion de ladite « voie cyclable » sur le domaine public routier départemental (bypass).

Par ailleurs, il est prévu l'ajout d'une modification au règlement. Elle consiste en une extension limitée du périmètre d'un secteur Ah à Juaye Mondaye, pour permettre l'extension d'une maison existante dans le prolongement de son pignon (parcelle ZN79).

Sur cette parcelle, l'accès existant se fait directement sur le réseau secondaire d'intérêt inter cantonal (niveau 3) du Département, la RD13. L'occupant de la maison n'a pas une visibilité suffisante pour sortir en sécurité de l'accès actuel. Une extension du bâtiment, même limitée, telle que décrite page 9 de la notice de présentation, permettra d'accueillir plus de personnes, voire d'être scindé en deux logements ultérieurement. Il faut donc limiter l'augmentation des flux sur cet accès inadapté et donc potentiellement dangereux. En conséquence, un avis favorable pourrait être porté sous réserve que l'accès soit déplacé et sécurisé. Un échange sera alors nécessaire avec les services du Département pour l'emplacement du nouvel accès et les prescriptions techniques liées. L'accès sécurisé sur la RD13 sera autorisé par le Département lors de la permission de voirie.

Considérant l'ensemble des éléments mis à sa disposition, le Conseil départemental émet un avis favorable quant à cette procédure.

Je vous remercie, par avance, de bien vouloir communiquer au référent du Conseil départemental, dont les coordonnées figurent en en-tête du présent courrier, l'ensemble des pièces du PLUi modifié quand il sera approuvé et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La directrice d'appui aux politiques d'aménagement**


Anne Sophie BUTHION

Copie :

ARD de Bayeux

Madame Mélanie LEPOULTIER et Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Conseillers départementaux du canton n°2 (Bayeux),

Madame Carole FRUGERE et Monsieur Cédric NOUVELOT, Conseillers départementaux du canton n°11 (Courseulles-sur-Mer).

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

Direction d'appui aux politiques d'aménagement – Adresse postale : BP 20520 – 14035 CAEN CEDEX 1

Service Foncier et Urbanisme – 23-25 Boulevard Bertrand – CAEN

Tél : 02 31 57 12 94